



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-64/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/04/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Protection sociale des détenus
placés sous surveillance
électronique hors des
établissements pénitentiaires

Liens :

Circ DGR 2772/1992

Circ Min du 25/02/1992

Plan de classement :

250

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les détenus placés sous surveillance électronique qui exercent une activité salariée bénéficient de l'ensemble de la protection sociale accordée à ce titre

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Risques


Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 64/2002

Date : 23/04/2002

Objet : Protection sociale des détenus placés sous surveillance électronique hors des établissements pénitentiaires

Affaire suivie par : **Corinne LE BRAS**- ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08
Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08

Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie nous ont interrogé à propos de la protection sociale des condamnés placés sous surveillance électronique.

La présente circulaire a pour but de présenter le dispositif instauré par la loi du 19 décembre 1997 complété par la loi du 15 juin 2000 et de préciser l'étendue de la couverture sociale des personnes bénéficiant de ce procédé.

1. LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

1.1. Dispositif législatif

Le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté a été introduit dans le code de procédure pénale (articles L.723-7 à L.723-13) par la loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 et complété par la loi du 15 juin 2000.

La mise en œuvre du « bracelet électronique », qui fait actuellement l'objet d'une expérimentation sur plusieurs sites (Aix-en-Provence, Agen, Loos-lès-Lille et Grenoble), demeure toutefois subordonnée à la publication du décret d'application de la loi de 1997.

1.2. Modalités d'exécution

Réservées aux condamnations dont la durée n'excède pas un an et aux détenus n'ayant plus qu'un an à purger, ces dispositions sont également applicables aux mineurs.

La personne qui exécute sa peine sous ce régime réside à son domicile et peut s'absenter pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour suivre un enseignement ou une formation, pour effectuer un stage ou pour observer un traitement médical.

2. LA PROTECTION SOCIALE DES DETENUS PLACES SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

En l'absence d'instructions ministérielles spécifiques, il convient d'aligner la protection sociale des détenus concernés par cette mesure sur celle des détenus bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté instaurée par l'article 19-1 de la loi du 31 juillet 1991.

Exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, ces détenus doivent donc être affiliés au régime d'assurance maladie, accidents du travail et vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité.

Néanmoins, tant que le détenu ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature, il continue à bénéficier de la gratuité des soins maintenue par l'administration pénitentiaire.

S'agissant des prestations en espèces, leur service reste subordonné à la justification des conditions habituelles d'ouverture de droit acquises au titre de leur activité salariée.

Le Directeur
Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY